



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

cotisations

Question écrite n° 34419

Texte de la question

M. Lionnel Luca appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité concernant l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale pour les personnes âgées de plus de soixante-dix ans. L'article 5 de la loi de financement de la sécurité sociale limite l'exonération de ces charges dont bénéficiaient tous les particuliers de plus de soixante-dix ans dépendants ou non, qui employaient une aide à domicile. Un décret et un arrêté de juin dernier ont fixé les conditions d'application et limité le plafonnement. Cependant tous les textes réglementaires n'ont pas été publiés, si bien qu'il règne une grande incohérence dans leur mise en oeuvre et surtout cela crée de lourds problèmes pour les personnes âgées. Il lui demande si elle a pris des mesures pour surseoir à l'application de ces dispositions tant que la totalité des textes ne sont pas officiellement publiés, afin que la population concernée ne soit pas tentée de choisir d'autres voies d'embauche, à savoir non déclarée.

Texte de la réponse

Les conditions d'application de l'article L. 241-10 issu de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 ont fait l'objet d'un décret et d'un arrêté en date du 9 juin 1999, tous deux publiés au Journal officiel de la République française du 11 juin 1999. Un document détaillant les conditions auxquelles les personnes âgées d'au moins soixant-dix ans doivent satisfaire pour prétendre à l'exonération totale des cotisations patronales de sécurité sociale avait été adressé aux particuliers employeurs au cours du premier trimestre 1999. En outre, les particuliers employeurs se sont vus accorder un délai supplémentaire pour demander l'exonération totale des cotisations patronales dues au titre des deuxième et troisième trimestres 1999 : sous réserve que les conditions de dépendance requises soient par ailleurs remplies, cette demande pouvait être présentée à l'URSSAF jusqu'à la fin de l'année 1999, alors qu'en application de l'arrêté du 27 mars 1987 fixant la procédure de demande de cette exonération, le droit est normalement ouvert à compter du premier jour du trimestre au cours duquel la demande a été reçue ou déposée à l'URSSAF.

Données clés

Auteur : [M. Lionnel Luca](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (6^e circonscription) - Députés n'appartenant à aucun groupe

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 34419

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 septembre 1999, page 5316

Réponse publiée le : 26 juin 2000, page 3820